

**ARRETE N° 2025-29**  
**Portant autorisation de voirie chemin des Bougeries – 37110 LA FERRIERE**

Le Maire de la Commune de LA FERRIERE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU la demande d'autorisation de voirie en date du 05/09/2025 par laquelle la société CIRCET représentée par Monsieur FORTAT Mickael demande l'autorisation d'effectuer des travaux, à compter du 15/09/2025, pour 6m de fonçage + 24 GC + 6 poteaux, pour le compte de VDLF, au chemin des Bougeries,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – AUTORISATION**

**A compter du 15/09/2025, pour une durée maximale de 29 jours calendaires**, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 05/09/2025, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

**Réalisation de tranchées** : Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

**La tranchée sous chaussée sera réalisée par découpe uniquement** (pas de fonçage) en raison des passages de canalisation pour le réseau d'alimentation en eau potable et le réseau des télécommunications.

**La découpe sera franche et rectiligne.**

La longueur maximale de tranchée à ouvrir devra être égale à celle que l'entreprise est capable de refermer en fin de journée, afin de laisser la possibilité de passage aux riverains (piétons et véhicules).

**Dépôt, déblais et Remblayage** : Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté devront être retirés immédiatement.

En aucun cas, ce dépôt ne pourra être maintenu après la fin des travaux. Les accotements devront être rétablis dans leur état initial.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le remblayage de la tranchée sous chaussée sera effectué à l'identique des matériaux et densités mis en place avant découpe et ouverture.

Concernant la chaussée, le revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Aucune zone comportant des tranchées non revêtues ne pourra être laissée en l'état et devra être refermée et sécurisée. Un joint de fermeture à l'émulsion sera effectué sur tous les bords de tranchée.

**Compactage** : Des mesures de compactage devront être effectuées par l'entreprise. Les résultats des contrôles de compactage devront être fournis et validés par le représentant de la commune avant la réfection définitive de la chaussée.

En cas de problème de tassements différentiels dans les **12 mois** qui suivent la réception des travaux, l'entreprise devra reprendre la totalité des parties dégradées.

**Dispositions spéciales** : Cette autorisation ne dispense pas l'entreprise chargée d'exécuter les travaux de déposer une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

### ARTICLE 3 – SECURITE ET SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

### ARTICLE 4 – ARRÊTE DE CIRCULATION

Si les travaux doivent faire l'objet d'un arrêté de circulation, celui-ci sera établi par la Commune, après demande du pétitionnaire.

### ARTICLE 5 – IMPLANTATION, OUVERTURE DE CHANTIER

**Implantation** : La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 29 jours. La conformité des travaux sera contrôlée par le représentant de la commune au terme du chantier.

**Ouverture de chantier** : L'intervenant devra informer le représentant de la commune du début du chantier.

### ARTICLE 6 – RECEPTION ET RÉCOLEMENT

**Réception** : L'ouvrage restera sous la responsabilité de l'intervenant et cela, jusqu'à réception du procès-verbal de réception par le représentant de la commune. En absence de ce document, l'intervenant informera le représentant de la commune de l'achèvement des travaux.

**Récolement** : A la fin des travaux et dans un délai de trois mois, l'intervenant remet obligatoirement à la commune un plan de récolement de ses installations ou tout document permettant de localiser précisément l'implantation de ses ouvrages, avec une précision inférieure à 40 cm.

### ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DE L'INTERVENANT

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

### ARTICLE 8 – GARANTIE DE BONNE EXECUTION DES TRAVAUX

La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception du procès-verbal après levée d'éventuelles réserves ou de l'avis d'achèvement des travaux de remblayage de tranchée.

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur la conformité du projet par rapport à l'autorisation délivrée et notamment sur l'implantation des ouvrages, sur l'absence de déformation en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 9 – VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ – REMISE EN ETAT DES LIEUX

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés, aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### ARTICLE 10 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Cet arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Ferrière.

A La Ferrière, le 05/09/2025

Le Maire,  
Marc LEPRINCE



#### Diffusion :

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de La Ferrière pour affichage et publication

Le Maire,

*-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,*

*- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*